

MESSAGE N° 96 30 septembre 2003
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à la
fusion des communes d'Enney, Estavannens et
Villars-sous-Mont

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont.

Le présent message se divise selon le plan suivant :

1. Historique
 2. Données statistiques
 3. Aide financière
 4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
 5. Commentaires sur le contenu du projet de décret
- Annexe

1. HISTORIQUE

C'est le 2 février 2000 qu'une première séance d'information pour les Conseils communaux des huit communes d'Albeuve, Lessoc, Montbovon, Neirivue, Enney, Estavannens, Grandvillard et Villars-sous-Mont a eu lieu. Les syndicats des huit communes se sont réunis à plusieurs reprises pour étudier le processus de fusion. Lors d'un sondage effectué en mai 2000, l'option de former une seule commune avait recueilli 44 % d'opinions favorables contre 56 % pour une fusion de deux fois quatre communes. Par la suite, deux groupes de travail ont été formés. Le 26 juin 2001, les communes d'Albeuve, Lessoc, Montbovon et Neirivue ont décidé de se réunir pour former, à partir du 1^{er} janvier 2002, la commune de Haut-Intyamon.

Le 29 juin 2001, les quatre communes d'Enney, Estavannens, Grandvillard et Villars-sous-Mont ont informé le Service des communes que des travaux en vue d'une fusion ont débuté en avril 2001. Le 19 avril 2002 un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes. Par lettre du 16 mai 2002, le comité de fusion informait le Service des communes qu'il avait décidé de reporter le vote sur la fusion vu l'incertitude du coefficient d'impôt à appliquer. En octobre 2002, le projet de fusion a été remis en route. Le 25 avril 2003 les communes d'Enney, Estavannens, Grandvillard et Villars-sous-Mont ont fait parvenir au Service des communes le projet définitif de la convention de fusion. Les assemblées communales se sont prononcées le 5 juin 2003. La fusion a été acceptée par les communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont, alors que l'assemblée communale de Grandvillard l'a refusée.

Suite au vote négatif de la commune de Grandvillard, les communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont ont repris les discussions en vue d'une fusion à trois. C'est le 1^{er} juillet 2003 que les trois communes ont transmis un premier projet de convention de fusion au Service des communes. Le 18 août 2003 le projet de convention définitif est parvenu au Service des communes. Des séances d'information pour les citoyennes et citoyens ont eu lieu le 27 août 2003.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 461 283 francs.

Le Préfet du district de la Gruyère a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont ont entériné la convention de fusion le 11 septembre 2003. Les résultats ont été les suivants :

- Enney 100 oui 23 non
- Estavannens 103 oui 0 non
- Villars-sous-Mont 38 oui 0 non

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Enney	Estavannens	Villars-sous-Mont	Fusion
Population légale au 31.12.2001	470	299	171	940
Surface en km ²	8,47	21,09	3,71	33,27
Coefficients d'impôts				
• personnes physiques, en %	95	100	90	95
• personnes morales, en %	90	100	90	95
• contribution immobilière, en ‰	1,50	1,50	2,00	1,50
Classification 2003–2004				
• indice de la capacité financière	90,72	73,69	74,56	81,35
• classe	4	6	6	5

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 207 270 francs pour la commune d'Enney, 162 357 francs pour la commune d'Estavannens et 91 656 francs pour la commune de Villars-sous-Mont, soit au total 461 283 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à :

- 441 francs pour une population légale de 470 habitants pour la commune d'Enney ;
- 543 francs pour une population légale de 299 habitants pour la commune d'Estavannens ;
- 536 francs pour une population légale de 171 habitants pour la commune de Villars-sous-Mont.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 11 septembre 2003 par les assemblées communales d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des trois communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe : convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 96 30. September 2003 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
 2. Statistische Daten
 3. Finanzhilfe
 4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
 5. Kommentar zum Dekretsentwurf
- Beilage

1. GESCHICHTLICHES

Am 2. Februar 2000 fand eine erste Informationssitzung für die Gemeinderäte der acht Gemeinden Albeuve, Lessoc, Montbovon, Neirivue, Enney, Estavannens, Grandvillard und Villars-sous-Mont statt. Die acht Gemeindevorstände trafen sich mehrmals, um das Fusionsverfahren zu besprechen. Bei einer Bevölkerungsumfrage im Mai 2000 stimmten 44 % dem Vorschlag zu, sich zu einer einzigen Gemeinde zusammenzuschliessen, während 56 % sich für den Zusammenschluss von jeweils vier Gemeinden aussprachen. In der Folge wurden zwei Arbeitsgruppen eingesetzt. Am 26. Juni 2001 beschloss die Gemeinden Albeuve, Lessoc, Montbovon und Neirivue sich zusammenzuschliessen, um ab dem 1. Januar 2002 die Gemeinde Haut-Intyamon zu bilden.

Am 29. Juni 2001 teilten die vier Gemeinden Enney, Estavannens, Grandvillard und Villars-sous-Mont dem Amt für Gemeinden mit, dass die Arbeiten im Hinblick auf eine Fusion im April 2001 begonnen haben. Am 19. April 2002 wurde dem Amt für Gemeinden ein erster Entwurf der Fusionsvereinbarung zugestellt. In seinem Schreiben vom 16. Mai 2002 informierte das Fusionskomitee das Amt für Gemeinden über seinen Entscheid, die Abstimmung über die Fusion zu verschieben, da Unsicherheit über den anzuwendenden Steuerfuss bestand. Im Oktober 2002 wurde das Fusionsprojekt wieder aufge-

nommen. Am 25. April 2003 stellten die Gemeinden Enney, Estavannens, Grandvillard und Villars-sous-Mont dem Amt für Gemeinden den definitiven Entwurf der Fusionsvereinbarung zu. Die Gemeindeversammlungen entschieden am 5. Juni 2003. Während die Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont dem Zusammenschluss zustimmten, lehnte ihn die Gemeindeversammlung von Grandvillard ab.

Nach dem negativen Entscheid der Gemeinde Grandvillard nahmen die Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont die Verhandlungen im Hinblick auf eine Fusion wieder auf. Am 1. Juli 2003 stellten die drei Gemeinden dem Amt für Gemeinden einen ersten Entwurf der Fusionsvereinbarung zu; der definitive Entwurf folgte am 18. August 2003. Die Informationsveranstaltung für die Bürgerinnen und Bürger fand am 27. August 2003 statt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 461 283 Franken.

Der Oberamtmann des Greyerzbezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 11. September 2003 mit folgendem Ergebnis angenommen:

– Enney	100 Ja	23 Nein
– Estavannens	103 Ja	0 Nein
– Villars-sous-Mont	38 Ja	0 Nein

2. STATISTISCHE DATEN

	Enney	Estavannens	Villars-sous-Mont	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2001	470	299	171	940
Fläche in km ²	8,47	21,09	3,71	33,27
Steuerfüsse				
• natürliche Personen, in %	95	100	90	95
• juristische Personen, in %	90	100	90	95
• Liegenschaftsteuer, in %	1,50	1,50	2,00	1,50
Klassifikation 2003–2004				
• Finanzkraftindex	90,72	73,69	74,56	81,35
• Klasse	4	6	6	5

3 FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Enney erhält 207 270 Franken, die Gemeinde Estavannens 162 357 Franken und die Gemeinde Villars-sous-Mont 91 656 Franken, also insgesamt 461 283 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindex gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit

erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- Enney 441 Franken für 470 Einwohner;
- Estavannens 543 Franken für 299 Einwohner;
- Villars-sous-Mont 536 Franken für 171 Einwohner.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 11. September 2003 von den Gemeindeversammlungen Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der drei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss (siehe französischen Text)

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE

ENNEY

ESTAVANNENS

VILLARS-SOUS-MONT

La commune de Enney, représentée par son syndic, M. Roland Kaeser et le secrétaire M. Jean-Jacques Grandjean

et

La commune de Estavannens, représentée par son syndic, M. Roger Jaquet et la secrétaire Mme Cécile Conus

et

La commune de Villars-sous-Mont, représentée par son syndic, M. Henri Bapst et la secrétaire Mme Erika Dupont

Passent la présente

CONVENTION DE FUSION

Article premier	Les territoires de Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1 ^{er} janvier 2004.	Territoire
Article 2	Le nom de la nouvelle commune est « Bas-Intyamon ». Les noms de, Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.	Nom

Article 3	<p>Les armoiries de la nouvelle commune rappellent celles des anciennes communes de Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont. Elles sont définies comme suit :</p> <p><i>« De gueules à la grue au vol dressé d'argent, passant sur un mont de trois coupeaux du même, accosté de deux épées d'argent garnies d'or, la pointe en chef »</i></p>	Armoiries																		
Article 4	<p>Les bourgeois de la commune de Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont deviennent bourgeois de la nouvelle commune.</p>	Bourgeoisie																		
Article 5	<p>Au 1^{er} janvier 2004, tous les actifs et passifs des communes de Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont sont repris par la nouvelle commune.</p>	Reprise des actifs et des passifs																		
Article 6	<p>A partir du 1^{er} janvier 2004, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 40%;">- Revenu et fortune des personnes physiques</td> <td style="width: 30%;">95 % de l'impôt cantonal de base</td> <td style="width: 30%;">a) Personnes physiques</td> </tr> <tr> <td>- Bénéfice et capital des personnes morales</td> <td>95 % de l'impôt cantonal de base</td> <td>b) Personnes morales</td> </tr> <tr> <td>- Contributions immobilières</td> <td>1.5 ‰ de la valeur fiscale</td> <td>c) Contributions immobilières</td> </tr> <tr> <td>- Droit de succession et donation entre vifs</td> <td>CHF 1.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg</td> <td>d) Droits de succession et donation entre vifs</td> </tr> <tr> <td>- Droit de mutation pour les transferts immobiliers</td> <td>CHF 1.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg</td> <td>e) Droits de mutation pour les transferts immobiliers</td> </tr> <tr> <td>- Immeubles des sociétés, associations et fondations</td> <td>CHF 0.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg</td> <td>f) Immeubles des sociétés, associations et fondations</td> </tr> </table>	- Revenu et fortune des personnes physiques	95 % de l'impôt cantonal de base	a) Personnes physiques	- Bénéfice et capital des personnes morales	95 % de l'impôt cantonal de base	b) Personnes morales	- Contributions immobilières	1.5 ‰ de la valeur fiscale	c) Contributions immobilières	- Droit de succession et donation entre vifs	CHF 1.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg	d) Droits de succession et donation entre vifs	- Droit de mutation pour les transferts immobiliers	CHF 1.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg	e) Droits de mutation pour les transferts immobiliers	- Immeubles des sociétés, associations et fondations	CHF 0.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg	f) Immeubles des sociétés, associations et fondations	
- Revenu et fortune des personnes physiques	95 % de l'impôt cantonal de base	a) Personnes physiques																		
- Bénéfice et capital des personnes morales	95 % de l'impôt cantonal de base	b) Personnes morales																		
- Contributions immobilières	1.5 ‰ de la valeur fiscale	c) Contributions immobilières																		
- Droit de succession et donation entre vifs	CHF 1.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg	d) Droits de succession et donation entre vifs																		
- Droit de mutation pour les transferts immobiliers	CHF 1.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg	e) Droits de mutation pour les transferts immobiliers																		
- Immeubles des sociétés, associations et fondations	CHF 0.00 par franc dû à l'Etat de Fribourg	f) Immeubles des sociétés, associations et fondations																		
Article 7	<p>¹A partir du 1^{er} janvier 2004, le Conseil communal de la nouvelle Commune sera formé de 7 membres, selon la répartition suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 40%;">Enney :</td> <td style="width: 60%;">3 membres</td> </tr> <tr> <td>Estavannens :</td> <td>2 membres</td> </tr> <tr> <td>Villars-sous-Mont :</td> <td>2 membres</td> </tr> </table> <p>² Les conseillers communaux de la nouvelle Commune seront désignés conformément à l'art. 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).</p>	Enney :	3 membres	Estavannens :	2 membres	Villars-sous-Mont :	2 membres	Conseil communal de la nouvelle commune												
Enney :	3 membres																			
Estavannens :	2 membres																			
Villars-sous-Mont :	2 membres																			
Article 8	<p>Lors des élections qui se tiendront en 2006, chacune des anciennes communes formera un cercle électoral. .</p>	Elections 2006																		

Article 9	En cas d'élections complémentaires durant les périodes législatives 2001-2006 et 2006-2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.	Elections complémentaires
Article 10	Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales de 2011.	Régime transitoire
Article 11	¹ L'administration de la nouvelle commune sera assurée par une administration permanente sise à Enney.	Administration communale
	² Les documents et archives des trois communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.	Archives
Article 12	¹ Dans un délai de 4 mois après la fusion, l'Assemblée communale reconstituera les commissions instituées, à savoir : - la commission financière ; - la commission d'aménagement.	Commissions communales
	² Le principe d'une répartition équitable des sièges à des représentants des trois anciennes communes doit être garantie, au prorata de la population jusqu'en 2011.	Répartition des sièges aux commissions
Article 13	¹ Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2003 des trois anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.	Comptes 2003
	² Dans le même délai, l'Assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2004, sur préavis des trois commissions financières réunies.	Budget 2004
Article 14	¹ Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2004. ² Au 1 ^{er} janvier 2005, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.	Gérant des cultures, inspecteur du bétail et préposé local à l'agriculture jusqu'au 31 décembre 2004
Article 15	Lorsqu'un parchet ou alpage communal devient libre, son attribution se fera, en principe, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait.	Parchets et alpages communaux
Article 16	La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des trois communes qui fusionnent.	Conventions communales

Article 17

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

Règlements communaux

²Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent des deux autres communes qui lui est applicable.

Article 18

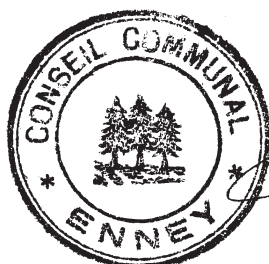
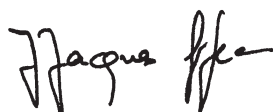
Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de CHF 461'283.00.

Subside cantonal

Ainsi adoptée par l'assemblée communale de Enney, le 11 septembre par

100 voix pour 23 contre 0 blanc 0 nul.

Le Secrétaire :



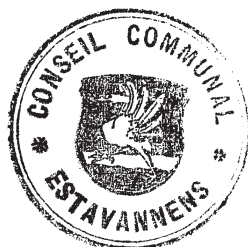
Le Syndic :



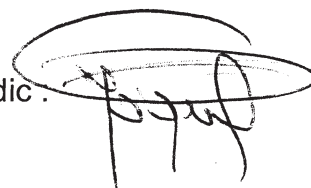
Ainsi adoptée par l'assemblée communale de Estavannens, le 11 septembre 2003 par

103 voix pour 0 contre 0 blanc 0 nul.

La Secrétaire :



Le Syndic :



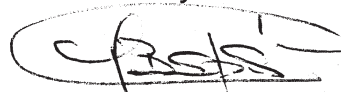
Ainsi adoptée par l'assemblée communale de Villars-sous-Mont, le 11 septembre 2003 par

38 voix pour 0 contre 0 blanc 0 nul.

La Secrétaire :



Le Syndic :



Décret

du

relatif à la fusion des communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont ;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 septembre 2003 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Les décisions des communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2004 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Bas-Intyamon.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004 :

Dekret

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 30. September 2003;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2004 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Bas-Intyamon.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2004 Folgendes:

- a) les territoires des communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Bas-Intyamon. Les noms d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune ;
- b) les bourgeois d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Bas-Intyamon ;
- c) l'actif et le passif des communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Bas-Intyamon.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 11 septembre 2003 par les communes d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Bas-Intyamon un montant de 461 283 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au referendum législatif.

- a) Die Gemeindegebiete von Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Bas-Intyamon. Die Namen Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindennamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.
- b) Die Ortsbürger von Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Bas-Intyamon.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Bas-Intyamon.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Enney, Estavannens und Villars-sous-Mont am 11. September 2003 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Bas-Intyamon als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 461 283 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2005 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.